

TC

Aff 3934

Mme V. c/ Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère

Rapp. S. Canas

Séance du 10 mars 2014

La question qui vous a été renvoyée par le tribunal administratif de Grenoble porte sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un recours formé en matière de prestation de compensation du handicap.

Mme V., qui bénéficie de la prestation de compensation du handicap, a été informée, le 23 février 2011, par le président du conseil général de l'Isère de la réduction du montant de la prestation qui lui serait versée à compter du 1^{er} mars 2011 (la prestation passant de 801,64 euros à 393,65 euros). Son recours gracieux ayant été rejeté par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère, en date du 25 août 2011, elle en a d'abord saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité de la région Rhône-Alpes. Mais, celui-ci, par un jugement en date du 12 mars 2013, s'est déclaré incompétent au motif que le litige portait sur « l'appréciation des règles administratives sur une situation purement matérielle », exclusive de « toute appréciation d'ordre médical », relevant de la compétence du président du conseil général. Mme V. a alors demandé l'annulation de la décision du 25 août 2011 au tribunal administratif de Grenoble. Par un jugement en date du 25 juillet 2013, ce dernier a jugé que seules les juridictions judiciaires du contentieux technique de la sécurité sociale étaient compétentes pour connaître des recours contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en matière de prestation de compensation du handicap. Constatant que le tribunal du contentieux de l'incapacité de la région Rhône-Alpes avait décliné la compétence de l'ordre judiciaire par un jugement devenu définitif, le tribunal administratif vous a régulièrement renvoyé la question de compétence pour prévenir un conflit négatif en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Les règles de répartition des compétences juridictionnelles pour les litiges relatifs à la prestation de compensation du handicap sont bien établies. Cette prestation, régie par les dispositions des articles L 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, est

versée en espèce ou en nature par le département pour compenser les charges résultant du handicap. Elle fait intervenir, aux termes de l'article L 245-2, d'une part, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, instituée par l'article L 146-9, qui se prononce sur son principe et son montant, et d'autre part, le président du conseil général qui est chargé de son paiement. Le contentieux de cette prestation relève de juridictions différentes selon qu'est en cause la décision de la commission sur son attribution ou la décision du président du conseil général sur son versement :

- le contentieux des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur le principe et le montant de l'allocation relève de la compétence de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, ainsi qu'il ressort tant des articles L 245-2 et L 241-6 du code de l'action sociale et des familles que de l'article L 143-1 du code de la sécurité sociale. C'est ce que vous avez jugé dans votre décision du 14 mai 2012 Mme B. c/ Maison départementale des personnes handicapées de la Côte d'or, 3851, à mentionner aux tables. Vous avez précisé que cette compétence s'étendait à tous les recours contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relatives à l'attribution de la prestation de compensation du handicap « quels que soient les motifs de ces décisions ».

-en revanche, le contentieux des décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation relève, aux termes de l'article L 245-2 du code de l'action sociale et des familles, des juridictions administratives spécialisées que sont les commissions départementales d'aide sociale.

La seule question de l'affaire qui vous a été renvoyée porte donc sur la détermination de l'objet du litige. Son point de départ est constitué par une décision du président du conseil général de l'Isère relative au versement à Mme V. de la prestation de compensation du handicap pour la période du 1^{er} mars 2011 au 28 mai 2016. Elle est prise au visa de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 22 février 2011 qui, en application de l'article D 245-31 du code de l'action sociale et des familles, a fixé le montant de la prestation à verser à Mme V. La décision du président du conseil général a ainsi un double objet : d'une part, elle informe l'intéressée, en application de l'article R 245-61, du montant de l'allocation qui lui a été attribué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et, d'autre part, elle lui indique les modalités de son versement par le département. Or, le recours gracieux que Mme V. a adressé au président du conseil général, ainsi que le lui indiquait sa décision au titre des voies et délais de recours,

contestait uniquement le montant de la prestation de compensation du handicap qui lui avait été accordé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans sa décision du 22 février 2011. C'est donc à juste titre que le président du conseil général l'a transmis à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui y a répondu dans sa décision du 25 août 2011. Dans la mesure où il porte exclusivement sur le montant de la prestation fixée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le litige dont Mme V. a saisi le juge judiciaire, puis administratif, relevait de la seule compétence des juridictions judiciaires.

Nous vous proposons donc de le renvoyer au tribunal du contentieux de l'incapacité de la région Rhône-Alpes.

Par ces motifs, nous concluons à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du recours de Mme V. contre la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère en date du 25 août 2011 statuant sur l'attribution de la prestation de compensation du handicap à compter du 1^{er} mars 2011.